

2007

Tracy Campbell - #19955173

On February 28th, 2007, the Discipline and Fitness to Practise Committee met to consider a complaint referred to it by the Complaints Committee concerning a member working in the hospital sector. The member was reported for multiple allegations relating to conduct unbecoming a member and professional misconduct. In particular, the member allegedly committed two instances of sexual harassment, failed to provide adequate care to a client, practised beyond her scope of practice, and administered insulin without proper education. Pursuant to section 33 of the Act, the Board of Directors suspended the member's certificate of registration pending completion of the proceedings by the committee.

Due to the fact that the defendant failed to present any witnesses or evidence on his behalf, the committee found the member guilty of inappropriate sexual touching. Therefore, pursuant to paragraph 53(c) of the Act, the committee found that the defendant committed professional misconduct and, in accordance with paragraph 53(2)(f) of the Act, directed that the Registrar revoke the member's certificate of registration.

Tracy Campbell – # 19955173

Le 28 février, 2007, Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession s'est rencontré pour entendre une plainte référée par le Comité de révision des plaintes dont l'objet était une IAA employée dans le secteur hospitalier reprochée, à plusieurs reprises, de conduite peu digne d'une IAA et d'inconduite professionnelle. Entre autres, l'employée-membre était accusée; d'harcèlement à deux reprises, d'avoir négligé de donner les soins appropriés à un client; d'avoir pratiqué au-delà de son champ de pratique; et l'administration d'insuline sans avoir reçu la formation requise. Basé sur l'article 33 de l'Acte, le Comité prit la décision de suspendre le permis d'exercer du membre jusqu'à ce que le Comité de discipline ait terminé ses assises.

Quant aux allégations d'attouchements sexuels, le comité s'attarda pour considérer lequel était plus crédible, le membre ou le témoin de l'Association. Étant donné que ladite défenderesse-membre ne put réussir à présenter des témoins pouvant témoigner et supporter sa version des événements, elle fut reconnue coupable d'attouchements sexuels par le Comité. Basé sur l'article 53(c) de l'Acte, le Comité détermina que le membre était coupable de faute professionnelle et tel que le prescrit l'article 53(2)(f) de l'Acte, le registraire fut ordonné de révoquer le certificat d'enregistrement du membre.